PROJET DE LOI

adoptė

le 3 décembre 1992

N° 25 **SÉNAT**

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant diverses dispositions relatives à certaines activités économiques et à certaines procédures publiques.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9° législ.): 2918, 2941 et T.A. 723.

Sénat: 10, 61, 43, 53 et 62 (1992-1993).

TITRE PREMIER

[Division et intitulé supprimés.]

Articles premier à 5.
Supprimés
Art. 6.
Suppression conforme
Art. 7.
Supprimé
TITRE II
[Division et intitulé supprimés.]
Art. 8 AA (nouveau).
I. – Dans l'article L. 341-1 du code électoral, après les mots : « à bon droit », sont insérés les mots : « par la commission et après libre appréciation du juge ».
 II. – Dans l'article L. 197 du code électoral, après les mots : « à bon droit », sont insérés les mots : « par la commission et après libre appréciation du juge ».
 III. – Dans l'article L. 234 du code électoral, après les mots : « à bon droit », sont insérés les mots : « par la commission et après libre appréciation du juge ».
Art. 8 A, 8 B, 8 à 8 ter, 9, 9 bis, 10 et 10 bis.
Supprimés

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 11.

- I. Le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :
- « Tout producteur, tout prestataire de services de nature commerciale ou artisanale destinés aux entreprises, tout grossiste ou importateur, est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais, remises et ristournes. »
 - II. Le dernier alinéa du même article 33 est ainsi rédigé :
- « Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat écrit. »
- III (nouveau). Le même article 33 est complété, in fine, par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code :
- « 2° la peine, mentionnée au 5° de l'article 131-39 dudit code, d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus. »

Art. 12.

L'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

- « Toutefois, l'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.
- « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « I^{o} l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code ;
- « 2° la peine, mentionnée au 5° de l'article 131-39 dudit code, d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus. »

CHAPITRE II

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 18 ter.

Les articles 11 et 12 entrent en vigueur à compter du 1^{et} septembre 1993.

Art. 18 quater.

Il est créé un Observatoire du marché publicitaire chargé de présenter toutes recommandations et propositions tendant à améliorer le fonctionnement du marché publicitaire et à organiser les rapports entre les annonceurs, les professionnels de la publicité et les vendeurs d'espace publicitaire.

L'Observatoire est présidé par un membre du Conseil d'Etat et comprend, en nombre égal, des représentants des annonceurs, des professionnels de la publicité et des vendeurs d'espace publicitaire.

Ses conclusions sont rassemblées dans un rapport transmis au Premier ministre et aux assemblées parlementaires.

Un décret précise la composition et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du marché publicitaire, ainsi que le délai d'élaboration du rapport mentionné à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III

Urbanisme commercial.

Art. 19.

Après l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il est inséré un article 29-2 ainsi rédigé :

- « Art. 29-2. Sous réserve des dispositions particulières applicables aux collectivités territoriales et aux sociétés d'économie mixte locales, tous les contrats passés par des personnes publiques ou privées, à l'occasion de la réalisation d'un projet autorisé en vertu des articles 29 et 29-1, sont communiqués, selon des modalités fixées par décret, par chaque partie contractante au préfet et à la chambre régionale des comptes.
- « Cette obligation s'étend également aux contrats antérieurs à l'autorisation et portant sur la maîtrise ou l'aménagement des terrains sur lesquels est réalisée l'implantation d'établissements ayant bénéficié de l'autorisation. Elle concerne les contrats de tout type, y compris ceux prévoyant des cessions à titre gratuit, des prestations en nature et des contreparties immatérielles.
- « Cette communication intervient dans les deux mois suivant la conclusion des contrats ou, s'il s'agit de contrats antérieurs à l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de l'autorisation.
- « Toute infraction au présent article est punie de 100 000 F d'amende. »

Art. 20.

- I. L'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :
- «Art. 28. Il est créé une commission départementale d'équipement commercial. La commission statue sur les demandes d'autorisation

qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles 29 et 29-1 ci-après.

- « Dans le cadre des principes définis aux articles premier, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération :
- « l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée;
- « la densité d'équipement en petites, moyennes et grandes surfaces dans cette zone :
 - « la place du commerce non sédentaire ;
- « l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce.
- « La commission prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation.
- « En outre, lorsque l'opération envisagée concerne une agglomération dans laquelle sont mises en œuvre les procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 123-11 ou L. 123-13 du code de l'urbanisme, la commission prend en compte les actions destinées à y assurer le maintien ou l'implantation de commerces de proximité, d'artisans ou d'activités artisanales.
- « Les projets soumis à cette commission doivent comporter l'indication de l'enseigne du futur exploitant.
- « Ces projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés d'un certificat d'urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée. »
- II. L'avant-dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du
 27 décembre 1973 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente.
- « Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire. »

III. —	Non	modifié																															
--------	-----	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Art. 21.

L'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

- « Art. 30. La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet, qui ne prend pas part au vote.
- « I. Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :
 - « le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
 - « le conseiller général du canton d'implantation ;
- « un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à vocation générale dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, un maire désigné, pour une durée d'un an non renouvelable, par la réunion des maires du département;
- « le maire d'une commune de moins de 2 000 habitants localisée dans l'arrondissement de la commune d'implantation ou, à défaut, le maire de la commune la moins peuplée de l'arrondissement, désigné dans des conditions fixées par décret;
- « le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant;
- « le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant;
- « un représentant des associations de consommateurs du département.
 - « Participent à ses travaux avec voix consultative :
- « les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation ;
- « les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, autres que la commune d'implantation et les communes limitrophes de la commune d'implantation.
- « Lorsque le maire de la commune d'implantation est également le conseiller général du canton ou le maire désigné par la réunion des maires du département ou le conseiller général désigné par le conseil général, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans l'arrondissement concerné.

- « II. Dans le département de Paris, la commission est composée de sept membres :
 - « le maire de Paris ou son représentant;
- « deux conseillers de Paris ou d'arrondissement désignés par le Conseil de Paris, pour une durée d'un an non renouvable;
 - « un conseiller d'arrondissement du lieu d'implantation;
- « le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant;
- « le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;
- « un représentant des associations de consommateurs du département.
- « III. Tout membre de la commission départementale d'équipement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.
- « Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.
- « Le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assistent aux séances.
- « Dans la région d'Ile de France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.
- « L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.
- « IV. Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 22.

L'article 31 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 31. — La commission départementale d'équipement commercial se prononce par vote à main levée dans des conditions fixées par décret. Le procès-verbal de délibération de la commission indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Art. 23.

L'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

- «Art. 32. La commission départementale d'équipement commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 29 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 28 ci-dessus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.
- « A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-après, qui se prononce dans un délai de quatre mois.
- « Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.
- « Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement commercial. »

Art. 24.

L'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

- «Art. 33. Il est créé une commission nationale d'équipement commercial, comprenant sept membres nommés, pour une durée de trois ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce.
 - « Elle se compose de :
- « deux membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat;
- « deux membres de la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes ;

- « trois personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation ou d'aménagement du territoire, à raison d'une par le président du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale et une par le ministre chargé du commerce.
 - « Les membres de la commission élisent son président en son sein.
- « Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.
- « Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.
- « Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commission nationale.
- « Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce assiste aux séances de la commission. Il rapporte les dossiers.
- « Les conditions de désignation des membres de la commission et du président de celle-ci ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 25.					
 Conforme	 	 			

Art. 26.

Les pétitionnaires ayant déposé une demande d'autorisation avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de quatre mois pour mettre leur demande en conformité avec celle-ci. Un nouvel enregistrement de la demande est effectué.

Pour les décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le préfet, le demandeur et le tiers des membres de la commission peuvent exercer, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale a pris sa décision, un recours devant la commission nationale d'équipement commercial dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision pour le demandeur et la date de la réunion de la commission pour les membres et le préfet ou suivant l'intervention implicite de la décision.

La commission nationale d'équipement commercial statue sur les recours formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquels la commission nationale d'urbanisme commercial n'a pas, avant cette date, délivré son avis. Le ministre chargé du commerce statue sur les recours examinés par la commission avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant constitution de la commission. Le délai de quatre mois prévu au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la publication du décret portant nomination des membres de la commission.

Lorsque la commission nationale d'équipement commercial statue sur un recours formé contre une décision prise par une commission départementale d'urbanisme commercial, elle fait application des dispositions relatives à la recevabilité des demandes et aux critères de délivrance des autorisations contenues dans les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale d'urbanisme commercial a pris sa décision.

CHAPITRE IV

Délégations de service public.

Section 1. Dispositions générales.

Art. 27.				
 Supprimé	 	 	 	

Art. 27 bis (nouveau).

L'article 52 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est abrogé.

Art. 28.

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et, lorsque les instal-

lations sont à la charge du délégataire, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser par l'intéressé.

Les conventions de délégation de service public ne peuvent comporter de clause ni faire l'objet de reconduction tacite. Toute clause de ce type, y compris celles qui figurent dans des conventions en cours d'exécution, est réputée non écrite.

Une délégation de service public peut être prolongée lorsque la bonne exécution du service public impose, en cours de convention, la réalisation par le délégataire d'investissements non prévus initialement et de nature à modifier l'économie générale de la délégation. Si la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assemblée délibérante.

Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions.

Art. 29.				
 Supprimé	 	 	· • •	

Section 2.

Dispositions applicables aux collectivités territoriales, aux groupements de ces collectivités et à leurs établissements publics.

Art. 30.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Art. 31.

L'autorité territoriale engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé et lui présente l'économie générale du contrat.

Art. 32 et 33.
Supprimés
Art. 34.
I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 314-1 du code des communes, après les mots : « Aux conventions de marché », sont insérés les mots : « et de délégation de service public ».
I bis (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article L. 314-1 du code des communes est ainsi rédigé :
« Elle certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire du marché ou de la délégation, que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission. »
I ter (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article L. 314-1 du code des communes, les mots : « ce marché » sont remplacés par les mots : « cette convention ».
II. – Non modifié

Art. 34 bis.

Les dispositions des articles 28 à 34 sont applicables aux conventions dont la signature intervient à compter du 1^{er} janvier 1994.

CHAPITRE V

Marchés publics.

Art. 35.

I. — Sous réserve des dispositions particulières régissant certains contrats des sociétés d'économie mixte, les contrats de travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre conclus pour l'exécution ou les besoins du service public par les sociétés d'économie mixte, en leur nom ou pour le compte de personnes publiques, sont soumis aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchés d'étude et de maîtrise d'œuvre passés entre des sociétés d'économie mixte d'intérêt national et des sociétés filiales lorsque le capital de chacun des cocontractants est contrôlé directement ou indirectement par l'Etat.

		II. – II	est ir	nséré	au	chapitre	III	du titre	III	du li	ivre I	√ du	code
de	la	constru	ction	et de	l'h	abitation	un	article	L.	433-1	lainsi	rédi	gé :

	«AI	rt. L.	<i>433-1</i> .	Les	cor	ıtrats	passé	s par	des	organi	smes	privés
d'ha	abitat	ions	à loyer	modéré	soı	nt sou	ımis à	des r	ègles	de pu	blicit	é et de
mis	e en	conc	urrence	, selon	des	mod	alités	fixées	par	décret	en (Conseil
d'E	tat. »											

III. – Non mod	difie	• • • • • • • • •	• • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

Dispositions communes aux délégations de service public et aux marchés publics.

CHAPITRE VI

Art. 36 et 37.
Supprimés
Chapitre VII
Activités immobilières.
Art. 38.
Supprimé
Art. 39.
Conforme
Art. 40 et 41.
Supprimés

Art. 42.

I. — Au chapitre II du titre III du livre III du code de l'urbanisme, il est créé une section V intitulée « Dispositions diverses », comprenant les articles L. 332-28, L. 332-29 et L. 332-30, ainsi rédigée :

« Section V.

« Dispositions diverses.

- «Art. L. 332-28. Les contributions mentionnées ou prévues au 2° de l'article L. 332-6-1 et à l'article L. 332-9 sont prescrites, selon le cas, par l'autorisation de construire, l'autorisation de lotir, l'autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou l'acte approuvant un plan de remembrement. Cette autorisation ou cet acte en constitue le fait générateur. Il en fixe le montant, la superficie s'il s'agit d'un apport de terrains ou les caractéristiques générales s'il s'agit des travaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 332-10.
- « Toutefois, en ce qui concerne les participations demandées pour la réalisation des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie, le fait générateur est constitué par la demande de raccordement au réseau géré dans le cadre du service concerné, si elle est antérieure à l'autorisation ou à l'acte visé au premier alinéa.
- «Art. L. 332-29. Les contributions prescrites par l'autorisation ou l'acte mentionné à l'article L. 332-28 ainsi que celles exigées dans le cadre de la réalisation des zones d'aménagement concerté sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en mairie. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.
- «Art. L. 332-30. Les taxes et contributions de toute nature qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L. 311-4-1 et L. 332-6 sont réputées sans cause; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût de prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées.
- « Les acquéreurs successifs de biens ayant fait l'objet des autorisations mentionnées à l'article L. 332-28 ou situés dans une zone d'aménagement concerté, ainsi que leurs ayants droit, peuvent également exercer l'action en répétition prévue à l'alinéa précédent. Pour ces personnes, l'action en répétition se prescrit par dix ans à compter de

l'inscription sur le registre prévu à l'article L. 332-29 attestant que le dernier versement a été opéré ou la prestation obtenue.

« Les sommes à rembourser au titre des deux alinéas précédents portent intérêt au taux légal majoré de cinq points. »

II. – Non modifié

Art. 42 bis (nouveau).

L'article L. 332-9 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la participation prévue au présent article les constructions édifiées dans une zone d'aménagement concerté lorsque leur terrain d'assiette a fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone ou d'une convention par laquelle le propriétaire du terrain s'engage à participer à la réalisation de ladite zone. »

Art. 44.

Il est rétabli, au chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation, un article L. 423-4 ainsi rédigé :

- « Art. L. 423-4. Le prix maximum de cession des actions des sociétés d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-2, L. 422-3 et L. 422-13 est limité au montant du nominal de ces actions, majoré pour chaque année ayant précédé la cession sans pouvoir excéder vingt années d'un intérêt calculé au taux servi au 31 décembre de l'année considérée aux détenteurs d'un premier livret de Caisse d'épargne majoré de 1,5 point et diminué des dividendes versés pendant la même période.
- « Le prix maximum de cession des actions des sociétés anonymes de crédit immobilier est limité au montant nominal de ces actions, majoré pour chaque année ayant précédé la cession, sans pouvoir excéder vingt années, d'un intérêt équivalant à 90 % du taux de rendement des emprunts de l'Etat à l'émission au 31 décembre de l'année considérée et diminué des dividendes versés pendant la même période.
- « Une dérogation à ces dispositions peut être accordée par le ministre chargé du logement, après avis du comité permanent du

Conseil supérieur des habitations à loyer modéré, à la demande d'un actionnaire ayant acquis des actions avant la publication de la loi n° du à un prix supérieur à celui résultant des dispositions des alinéas précédents, et qui démontrerait que la vente de ses actions à ce prix limité entraînerait pour lui une spoliation.

« Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions du présent article est frappée d'une nullité d'ordre public. »

Art. 45.

Il est rétabli au code de la construction et de l'habitation un article L. 423-5 ainsi rédigé :

- «Art. L. 423-5. Par dérogation à l'article 178 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans les sociétés d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-2, L. 422-3, L. 422-4 et L. 422-13, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est interdite, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du logement après avis du comité permanent du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré.
- « Toutefois, cette interdiction ne vise pas les augmentations de capital motivées par un éventuel relèvement du minimum légal fixé pour le capital social d'une société anonyme.
- « Par dérogation aux dispositions des articles 209 et 214 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les sociétés d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-2, L. 422-3, L. 422-4 et L. 422-13 ne peuvent procéder à l'amortissement de leur capital.
- « En outre, si une société d'habitations à loyer modéré procède à une réduction de capital dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 217 de la même loi, le prix de rachat ne peut être supérieur au prix maximum calculé en application des deux premiers alinéas de l'article L. 423-4. Si la société procède à une réduction de son capital par réduction du montant nominal des actions, la somme remboursée aux actionnaires est calculée par application à la quote-part de capital réduite des dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 423-4. »

Art. 45 bis (nouveau).

Il est inséré, au chapitre III du titre I du livre III du code de la construction et de l'habitation, un article L. 313-1-2 ainsi rédigé :

«Art. L. 313-1-2. — Le prix maximal de cession des parts ou actions des sociétés immobilières dont 50 % au moins du capital ont été

souscrits au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction par des organismes agréés à collecter cette participation ou par des employeurs, à l'exception de celles d'entre ces sociétés qui ont le statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, ne peut être ni supérieur à leur valeur dans la situation nette de la société, ni supérieur à leur valeur nominale majorée de 50 %.

- « Une dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent peut être accordée par le ministre chargé du logement, après avis de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, à la demande d'un actionnaire d'une de ces sociétés ayant acquis ses parts ou actions avant la publication de la loi n° du relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques à un prix supérieur à celui résultant de l'application dudit alinéa, et qui démontrerait que la cession de ses titres à ce prix entraînerait pour lui une spoliation.
- « Toute cession de parts ou d'actions en violation des dispositions du présent article est frappée d'une nullité d'ordre public. »

Art. 46.

Il est inséré, au chapitre III du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation, un article L. 313-7-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 313-7-1. Les dispositions de l'article L. 313-7, ainsi que celles du premier et du troisième alinéas de l'article L. 313-13, sont également applicables aux organismes agréés à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction autres que les associations professionnelles ou interprofessionnelles mentionnées au premier alinéa dudit article L. 313-7.
- « En cas de carence d'un de ces organismes à prendre les mesures de redressement visées au premier alinéa de l'article L. 313-13, ou en cas d'urgence, le ministre chargé du logement peut, après avis de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, retirer l'agrément de collecte de cet organisme.
- « En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement transfère, sur proposition ou après avis de l'Agence nationale, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction à une association ou un organisme agréé à collecter la participation, qu'il désigne, et nomme à cet effet, auprès de l'organisme en cause, un administrateur chargé de procéder au transfert.
- « En cas de carence d'un des organismes visés par le présent article, ou en cas de refus d'un organisme d'exécuter les décisions prises par

l'administrateur nommé en application de l'alinéa précédent, le ministre de tutelle de cet organisme, sur proposition du ministre chargé du logement, suspend les organes de direction ou en déclare les membres démissionnaires d'office.

- « Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux organismes d'habitations à loyer modéré ou sociétés d'économie mixte exerçant, à titre principal, une activité de construction, d'acquisition ou de gestion de logements sociaux.
- « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les modalités particulières de l'exercice des missions de l'Agence nationale, pour les sociétés anonymes de crédit immobilier soumises au contrôle de la chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier et pour les entreprises publiques soumises au contrôle de l'Etat. »

Art. 46 bis.
Conforme
Art. 46 ter et quater.
Supprimés
Art. 47.
Conforme
Art. 48.

L'article L. 313-16 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

- I. Par deux fois, après le mot : « administrateurs », sont insérés les mots : « et aux salariés ».
- II. Après les mots : « associations mentionnées à l'article L. 313-7 », sont insérés les mots : « et des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-7-1 ».

Art. 49.

Il est inséré, au chapitre III du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation, un article L. 313-16-1 ainsi rédigé:

- «Art. L. 313-16-1. Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 F le fait pour un dirigeant d'un organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction de faire dans l'exercice de ses fonctions :
- « de mauvaise foi, des biens ou du crédit de l'organisme, un usage qu'il savait contraire à l'objet de celui-ci;
- « de mauvaise foi, des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, un usage qu'il savait contraire à l'objet de l'organisme. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE PREMIER

Transparence des procédures.

Art. 50.

]	et II. – Non modifié	s	• • • • • • • • •	• • • • • • • •		• • •
code	II <i>bis (nouveau)</i> . – Dades communes, les modacés par les mots : « se	ts: « servic	e industriel	ou comme	ercial »	sont

- III. Non modifié
- IV (nouveau). Il est inséré après l'article 28 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux un article 28 bis ainsi rédigé :
- «Art. 28 bis Dans les assemblées des collectivités territoriales, le fonctionnement de groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations qui en fixent les modalités, dans le respect des dispositions relatives à

l'indemnisation de l'exercice des mandats locaux et au statut des agents de la fonction publique territoriale. »

and the second s
Art. 51.
Suppression conforme
Art. 52.
I. – Non modifié
 II. – L'avant-dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci. Dès l'envoi de la convocation de l'assemblée délibérante, elles peuvent être consultées au siège de la collectivité territoriale ou de l'organisme, à sa demande, par tout membre de l'asssemblée. »
III. – Non modifié
Art. 53.
I. – L'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département. »
 II. – Avant le dernier alinéa de l'article 8 de la loi nº 83-597 du 7 juillet 1983 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires sont informés spécialement de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale, effectuée par une société d'économie mixte locale. »
Art. 54.
Suppression conforme

Art. 54 bis (nouveau).

Le II de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public est ainsi modifié :

I. – Dans la seconde phrase du premier alinéa, après les mots :
 « dans ce délai, », sont insérés les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ou ».

II. - Le second alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit, sur proposition de la chambre régionale des comptes pour les collectivités locales, et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office. »

Art. 55.

Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont enfreint les dispositions du II de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée ou celles visées à l'article 6 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire ou lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément aux articles 15 ou 55 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou à l'article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, et qu'ils ont enfreint les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948 précitée :

- les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du c) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;
- le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. les conseillers exécutifs ;

- les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil général;
- les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal;
- les présidents élus de groupements de collectivités territoriales ou de syndicats mixtes et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ou du syndicat mixte.

Le montant maximum de l'amende infligée à ces personnes pourra atteindre 5 000 F, ou le montant annuel brut de l'indemnité de fonction qui leur était allouée à la date de l'infraction, si ce montant excédait 5 000 F.

Art. 56.

- I. L'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le fait de faire obstacle, sciemment, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes par la présente loi est puni de 100 000 F d'amende. Le procureur général près la Cour des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique. »
- II. L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le fait de faire obstacle, sciemment, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par la présente loi est puni de 100 000 F d'amende. Le ministère public près la chambre régionale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique. »

	AII. 30 013	y.	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Supprimé		· · · · · · · · ·

A - FC Li-

Art. 56 ter.

- I. L'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :
 - « Il est entendu à sa demande. »
- II. Le deuxième alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les mots : «, au cours de laquelle les personnes en cause sont entendues à leur demande ».

1	Art. 56 quat	er.			
	Conforme		 	 	

CHAPITRE II

Modernisation du contrôle.

Art. 57.

- I. Le II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Sont également soumises aux dispositions du I du présent article les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. »
- II. Le II de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Sont également soumises aux dispositions du I du présent article les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un département ou d'une institution interdépartementale. »
- III. Le II de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Sont également soumises aux dispositions du I du présent article les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte

d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale. »
grand with the second s
Art. 58.
Supprimé
Art. 58 bis (nouveau).
Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 167-3 du code des communes, les mots : « en milieu rural » sont supprimés.
Art. 59 et 60.
Suppression conforme
Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1992.
Le Président,
Signé : René MONORY.